

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIGNON ROLAND

IMPASSE DU MARTICHON
69770 Chambost-Longessaigne

Références : PNE2024-103
Code AIOT : 0003202698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement VIGNON ROLAND implanté IMPASSE DU MARTICHON 69770 Chambost-Longessaigne. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNON ROLAND
- IMPASSE DU MARTICHON 69770 Chambost-Longessaigne
- Code AIOT : 0003202698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation de 57 ha de SAU principalement orientée en production de volailles.

Deux bâtiments de production, avec le jour de l'inspection respectivement 25 000 et 42 738 poussins de 1 jour.

Une production complémentaire avec 30 vaches allaitantes ne relevant pas des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Sans objet
5	Accès secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
10	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
11	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
12	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet
13	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
14	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vous devez contacter un organisme habilité faire réaliser la vérification périodique de vos extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : « II. L'exploitant recense les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Présence d'une citerne de gaz à proximité des bâtiments. Aucun stockage sur le site de liquide inflammable ou d'engrais solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium à haut dosage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de sécurité des produits dangereux présents sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les

<p>amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état de propreté des locaux est très correct. Aucune présence d'amas de matière dangereuse ou de poussière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prévention des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les sols des bâtiments sont en béton.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Accès secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bâtiments de production de volailles de l'exploitation, en bordure d'une voie de communication, sont complètement accessibles par les services de secours à toute heure de la journée</p> <p>Pas de stationnement de véhicule d'exploitation sur le site en dehors des heures d'exploitation et</p>

d'ouverture de l'installation (présence d'un détecteur sonore de présence)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'une poche d'eau de 240 m³ à 15 m des bâtiments depuis mars 2021. Présence d'un poteau incendie à 400 m.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents-Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence de 2 extincteurs portatifs par bâtiment et 1 extincteur à proximité de la cuve de gaz.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents-Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en</p>

vigueur.
Constats : Présence constatée d'une vanne de barrage gaz sous verre dormant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : 1 bâtiment neuf de moins de 5 ans avec consuel électrique à la fin des travaux Selon les dires de l'exploitant, 1 contrôle électrique de moins de 5 ans réalisé pour le plus vieux bâtiment.(justificatif non demandé)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Les installations sont alimentées par l'eau du réseau avec compteur d'eau à l'entrée du site. Installation dans les bâtiments de pipettes d'alimentation pour éviter le gaspillage d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé

d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Installation d'un système empêchant le retour dans le réseau. Les eaux sont dans un premier temps stockées dans une cuve tampon puis pompées pour être dirigées dans le réseau des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage
Constats : Litière sur copeaux de bois. Aucun stockage extérieur des effluents. Les litières sont évacuées par la société Terrial à la fin de chaque bande (vu les bons de transport lors de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.
Constats : Elevage en intégralité hors sol. Les eaux pluviales ne peuvent pas être mélangées aux effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage et traitement des effluents
Prescription contrôlée :

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage,
Constats : Pas d'épandage : toutes les fientes sont exportées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le dernier contrôle périodique des extincteurs date de 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une vérification des extincteurs doit être réalisée annuellement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours